

académie
Besançon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Jura

éducation
nationale



Lons Le Saunier, le 22 décembre 2012

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale du Jura

à

████████████████████
Ecole élémentaire ██████████ Lons le
Saunier

Jean-Marc Milville
Directeur académique

Objet : MISE EN DEMEURE-Saisie de la « Base ELEVES » 1er degré.

Référence :

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires art 28 titre premier
- décret n°82-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux fonctions des directeurs d'école (article 2 gestion administrative et pédagogique des élèves).
- Article 4 de la loi de Finances rectificative n°61-825 du 29 juillet 1961
- Décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique
- Article 1er du Décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Secrétaire général

Dossier suivi par

Téléphone
03.84.87.
Fax
03.84.87.27.04
Mél.

335, Rue Charles Ragmey
BP 602
39021 Lons Le Saunier
cedex

Dans un courrier du 10 décembre 2012 qui vous était adressé à titre personnel, je vous demandais de renseigner la base Base élèves premier degré (BE1D) **avant le 21 décembre** et de me faire parvenir avant cette date, les difficultés techniques que vous pouviez éventuellement rencontrer à cette occasion.

N'ayant aucun retour de votre part, je vous demande une dernière fois, en votre qualité de fonctionnaire de l'Etat, de mettre en œuvre cette saisie **avant le 10 JANVIER** délai de rigueur.

Je vous rappelle que cette tâche relève de vos obligations de service qui s'attachent à votre fonction, telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité hiérarchique dans le cadre des lois et règlements.

En cas de manquement de votre part, je me verrais obligé de prendre non pas une sanction mais une mesure purement comptable, se bornant à tirer les conséquences de l'inaccomplissement par l'agent de son service.

Une retenue financière serait effectuée pour non respect de vos obligations de service.

académie
Besançon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Jura

éducation
nationale



Distinguant les fonctions de directeur d'école de celles d'enseignant, la retenue sur salaire porterait sur l'indemnité pour sujétions spéciales allouée aux directeurs d'écoles, à laquelle s'ajouterait une retenue financière pour les directeurs bénéficiant d'une décharge de direction.

L'indemnité de sujétion spéciale serait suspendue dans sa totalité pendant un mois ; la retenue financière complémentaire appliquée aux directeurs bénéficiant d'une décharge de direction correspondrait à un trentième du salaire mensuel.

Je vous rappelle que la saisie incomplète des données de la BE1D porte atteinte au bon fonctionnement des services chargés de la gestion du premier degré.

Je vous engage à respecter les obligations qui s'imposent à tous les fonctionnaires. Si votre attitude venait à persister, vous vous exposez à la suspension totale de l'indemnité.

Le directeur académique

Jean-Marc MILVILLE